

LA  
**JOURNÉE DES HUIT HEURES**

DANS LES

**Mines de houille de la Grande-Bretagne**

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

COAL MINES (Eight Hours) BILL

Le 1<sup>er</sup> août dernier, le Gouvernement a déposé à la Chambre des Communes un projet de loi pour limiter la journée de travail des ouvriers mineurs. Voici la traduction de ce projet de loi :

I. — 1) En vertu de la présente loi, un ouvrier ne peut pas, pour effectuer son travail, pour se rendre au chantier et pour en revenir, séjourner à l'intérieur de la mine, par jour de 24 heures, pendant un temps plus long que celui qui est fixé par le présent article; il est également interdit de permettre à un ouvrier un séjour dans la mine de plus longue durée que celle qui est déterminée par la loi.

2) La durée du séjour dans la mine, fixée par la présente loi, est de **neuf** heures pour la période comprise entre la date de la promulgation de la loi et le 30 juin 1909; à partir de cette date, le séjour dans la mine sera de **huit** heures.

3) (a) Il n'y aura pas contravention pour un ouvrier, lorsque cet ouvrier fait partie d'un « poste » et que le temps qui s'écoule entre le commencement de la descente des ouvriers de ce poste et le commencement de leur montée, de même que le temps qui s'écoule entre la fin de leur descente et la fin de leur montée ne dépassent pas la durée de la journée définie par la loi; (b) il n'y aura pas, non plus, contravention pour un ouvrier, lorsque cet ouvrier séjourne à l'intérieur de la mine soit pour porter secours en cas d'accident, soit pour

Limitation  
de la journée  
de travail  
à l'intérieur des  
mines de  
houille.

faire face à un danger quelconque, soit enfin pour effectuer, en cas de force majeure, un travail exceptionnel qui ne peut être différé et dont dépend la continuation du travail normal de l'exploitation.

4) Le propriétaire, représentant ou directeur du charbonnage doit fixer, pour chaque poste d'ouvriers mineurs, les heures du commencement et de la fin de la descente, de même que les heures du commencement et de la fin de la montée, de telle sorte que chaque ouvrier puisse remonter à la surface à temps pour ne pas être en contravention. L'exploitant doit afficher à la surface du charbonnage, près du puits et bien en vue, le tableau des heures qu'il aura fixées; il doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la descente et la montée des ouvriers se fassent aux heures qu'il a prévues.

5) La durée de la descente et celle de la montée de chaque poste d'ouvriers mineurs ne doivent pas dépasser le temps raisonnablement nécessaire. Ce temps doit être tel qu'il puisse être approuvé par l'Inspecteur.

6) Par dérogation à la présente loi, et dans le but d'éviter le travail du dimanche, la journée des ouvriers d'un poste de réparation peut commencer, le samedi, avant que vingt-quatre heures ne se soient écoulées depuis le commencement de la journée précédente de travail, à la condition, toutefois, que les deux journées de travail soient séparées par un intervalle de temps d'au moins huit heures.

7) Dans le texte de la présente loi, le mot « ouvrier » s'applique à toute personne, employée à l'intérieur de la mine, n'appartenant pas au personnel de la surveillance ou n'étant pas occupée au service des foyers d'aérage, des chargeages du puits, des écuries et de l'exhaure. Tout groupe d'ouvriers qui commencent et finissent leur travail, à peu près aux mêmes heures, doit être considéré comme un poste.

Registre des heures de la descente et de la remonte du personnel.

II. — 1) Les propriétaires, représentants ou directeurs de charbonnages doivent désigner des personnes pour surveiller, à la surface, la descente et la montée des ouvriers mineurs; ils doivent tenir un registre, dans la forme imposée par le Ministre, où seront inscrites les mesures que l'exploitant aura prises relativement aux heures de descente et de montée du personnel, où seront mentionnés les cas d'ouvriers séjournant à l'intérieur de la mine plus longtemps que la loi ne les y autorise; les causes de ces prolongations de journée devront être inscrites au registre.

2) Les ouvriers mineurs d'un charbonnage peuvent charger et payer un ou plusieurs commettants qui seront aux abords du puits pour contrôler les heures de la descente et de la montée du personnel. Ces commettants peuvent être les *checkweighers*. Les dispositions des lois *Coal Mines Regulation 1887-1905*, qui ont institué les *checkweighers*, et qui ont défini leurs rapports avec les exploitants sont, en tous points, applicables à ces commettants, avec cette différence que les appointements de ces derniers n'incombent qu'aux ouvriers.

3) Toute personne convaincue d'avoir inscrit, fait inscrire ou laissé inscrire de fausses déclarations au registre prévu ci-dessus, sera passible, pour chacune des fausses déclarations, d'une amende qui ne pourra être supérieure à 5 livres.

III. — 1) Soixante fois au plus par an, les exploitants d'un charbonnage peuvent augmenter, d'une heure au maximum, la journée de travail, c'est-à-dire la durée du travail effectif augmentée de la durée des trajets.

La journée de travail, ainsi prolongée, est mesurée de la même manière que la journée normale définie par la présente loi.

2) Les exploitants de charbonnages tiendront un registre de telle sorte que le Ministre puisse savoir dans quelle mesure la disposition précédente aura été appliquée. Ce registre sera à la disposition de l'Inspecteur.

IV. Le Roi pourra, par une ordonnance royale, suspendre les effets de la présente loi, pour tous les charbonnages du royaume ou pour une partie seulement, dans la mesure et pour la période de temps mentionnées dans l'ordonnance.

Ces arrêtés seront pris en cas de guerre ou de danger national imminent, de grande nécessité ou d'une grave perturbation économique causée par une demande en charbon supérieure à l'offre.

V. Lorsque les ouvriers mineurs ont accès dans les travaux par des galeries et lorsqu'ils ne descendent ni ne remontent des travaux par des moyens mécaniques de translation, l'entrée et la sortie des ouvriers sont substituées, pour l'application de la loi, à la descente et à la montée. La durée de l'entrée des ouvriers et la durée de leur sortie des travaux seront déterminées par les exploitants,

Faculté de prolonger la durée du travail d'un nombre limité de jours par an.

Une ordonnance royale pourra, à raison de certaines circonstances, suspendre l'application de la loi.

Charbonnages où l'on n'a pas accès par des puits, etc.

approuvées par l'Inspecteur et remplaceront, dans le texte de cette loi, les durées de la descente et de la montée des ouvriers.

**Pénalités.**

VI. 1) Si quelqu'un contrevient à une prescription légale à laquelle n'est attachée aucune sanction spéciale ou bien s'il n'applique pas cette prescription, il est en contravention.

Est également en contravention toute personne qui tolère une contravention ou l'inapplication de la loi.

De plus, le propriétaire, le représentant ou le directeur d'un charbonnage seront chacun responsables des contraventions.

Toutefois, a) ils ne seront pas poursuivis s'ils prouvent qu'ils ont pris des mesures suffisantes pour observer la loi ;

b) un ouvrier ne sera pas poursuivi s'il fait la preuve que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pas disposé des moyens nécessaires pour remonter, à temps, à la surface.

2) Toute personne convaincue de contravention à la présente loi subira une amende; s'il s'agit d'un propriétaire, représentant ou directeur de charbonnage, l'amende ne sera pas supérieure à 2 livres; s'il s'agit d'une autre personne, l'amende sera de 12 shellings au maximum ;

3) Lorsqu'un ouvrier a séjourné à l'intérieur de la mine pendant un nombre d'heures dépassant celui permis par la loi en 24 heures, il est en contravention à moins qu'il n'établisse que la contravention n'existe pas.

Application.  
Date de l'entrée  
en vigueur.  
Titre.

VII — 1) La présente loi est applicable à toutes les exploitations soumises au *Coal Mines Regulation Acts 1887-1907*, sauf stipulations contraires.

2) La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1908.

3) Cette loi portera le titre *Coal Mines Regulation Acts 1907*, et sera réunie aux *Coal Mines Regulation Acts 1887-1905*, qui porteront, dès lors, le titre de *Coal Mines Regulation Acts 1887-1907*.

A. D.

# STATISTIQUES

## STATISTIQUE

DES

### Industries extractives et métallurgiques

ET DES

#### APPAREILS A VAPEUR

ANNÉE 1906

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser, en douze tableaux, les renseignements statistiques recueillis pour 1906 par les Ingénieurs du Corps des Mines:

Ces tableaux comprennent ;

1° les opérations des mines de houille et des mines métalliques du Royaume (n<sup>os</sup> I, II et IV);

2° les renseignements relatifs à la production et au personnel des industries connexes à l'exploitation de la houille, des minières et des carrières souterraines et à ciel ouvert (n<sup>os</sup> III, V et VI);

A Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail,  
à Bruxelles.